



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-67**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-67**

under the

pris en vertu de la

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2023-250)**

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2023-250)**

Filed December 14, 2023

Déposé le 14 décembre 2023

1 Rule 7 of the Rules of Court of New Brunswick, "PARTIES UNDER DISABILITY", New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act is amended

1 La règle 7 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « PARTIES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifiée

(a) in subrule .01 of Rule 7

a) à l'article .01 de la règle 7,

(i) by repealing clause (c) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) a person for whom a representative has been appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*, by the representative,

c) le représentant, pour une personne pour qui il a été nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*,

(ii) by repealing clause (d) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by a litigation guardian, and

d) le tuteur d'instance, pour une personne qui n'est pas apte à prendre des décisions relativement à l'instance, mais pour qui aucun représentant n'a été nommé,

(b) in subclause .03(2)(b)(i) of Rule 7 by striking out "committee or litigation guardian" and substi-

b) au sous-alinéa .03(2)b)(i) de la règle 7, par la suppression de « curateur ou de son tuteur d'ins-

tuting “committee, representative or litigation guardian”;

(c) in the heading “Powers and Duties of Litigation Guardian or Committee” preceding subrule .04 of Rule 7 by striking out “Litigation Guardian or Committee” and substituting “Litigation Guardian, Representative or Committee”;

(d) in subrule .04 of Rule 7

(i) in paragraph (1) by striking out “litigation guardian or committee” and substituting “litigation guardian, representative or committee”;

(ii) in paragraph (2) by striking out “litigation guardian or committee” wherever it appears and substituting “litigation guardian, representative or committee”;

(iii) in paragraph (3) by striking out “litigation guardian or committee” and substituting “litigation guardian, representative or committee”;

(e) in the heading “Removal or Substitution of Litigation Guardian or Committee” preceding subrule .05 of Rule 7 by striking out “Litigation Guardian or Committee” and substituting “Litigation Guardian, Representative or Committee”;

(f) by repealing clause .05(1)(b) of Rule 7 and substituting the following:

(b) a party under any other disability for whom a litigation guardian, representative or committee has been acting ceases to be under such disability, the party’s litigation guardian, representative or committee may apply on motion to the court without notice to any of the other parties to the proceeding for an order to continue the proceeding without the litigation guardian, representative or committee.

(g) in paragraph .06(3) of Rule 7

(i) in clause (a) by striking out “committee or litigation guardian” and substituting “litigation guardian, representative or committee”;

tance » et son remplacement par « curateur, de son représentant ou de son tuteur d’instance »;

c) à la rubrique « Pouvoirs et obligations du tuteur d’instance ou du curateur » qui précède l’article .04 de la règle 7, par la suppression de « du tuteur d’instance ou du curateur » et son remplacement par « du tuteur d’instance, du représentant ou du curateur »;

d) à l’article .04 de la règle 7,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « son tuteur d’instance ou son curateur » et son remplacement par « son tuteur d’instance, son représentant ou son curateur »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « tuteur d’instance ou le curateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « tuteur d’instance, le représentant ou le curateur »;

(iii) au paragraphe (3), par la suppression de « tuteur d’instance ou le curateur » et son remplacement par « tuteur d’instance, le représentant ou le curateur »;

e) à la rubrique « Révocation ou substitution du tuteur d’instance ou du curateur » qui précède l’article .05 de la règle 7, par la suppression de « du tuteur d’instance ou du curateur » et son remplacement par « du tuteur d’instance, du représentant ou du curateur »;

f) par l’abrogation de l’alinéa .05(1)(b) de la règle 7, et son remplacement par ce qui suit :

b) lorsqu’une partie frappée de quelque autre incapacité et jusque-là représentée par un tuteur d’instance, un représentant ou un curateur recouvre sa capacité, elle ou son tuteur, son représentant ou son curateur peut demander, sur motion, à la cour d’ordonner que l’instance puisse continuer sans le tuteur, le représentant ou le curateur, et ce, sans qu’il soit nécessaire d’en aviser les autres parties en cause.

g) au paragraphe .06(3) de la règle 7,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « du curateur ou du tuteur d’instance » et son remplacement par « du curateur, du représentant ou du tuteur d’instance »;

(ii) *in clause (b) by striking out “committee or litigation guardian” and substituting “litigation guardian, representative or committee”.*

2 Subrule .02 of Rule 18 of the Rules of Court, “SERVICE OF PROCESS”, is amended

(a) *by repealing the heading “Mental Incompetent” preceding clause .02(1)(j) of Rule 18 and substituting the following:*

Persons with a Representative, Committee or Lack of Capacity

(b) *by repealing clause .02(1)(j) of Rule 18 and substituting the following:*

(j) *on a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the Mental Health Act, by leaving a copy of the document with the committee; on a person for whom a representative has been appointed under the Supported Decision-Making and Representation Act, by leaving a copy of the document with the representative; on a person who lacks the capacity to make decisions with respect to the proceeding but for whom a representative has not been appointed, by leaving a copy of the document with the person and with the person in whose care the person resides;*

3 Paragraph .02(5) of Rule 32 of the Rules of Court, “EXAMINATION FOR DISCOVERY”, is amended by striking out “litigation guardian or committee” and substituting “litigation guardian, representative or committee”.

4 Rule 71 of the Rules of Court, “PROCEEDINGS CONCERNING INFIRM PERSONS” is repealed.

5 The Rules of Court are amended by adding before Rule 72, “DIVORCE PROCEEDINGS”, the attached Rule 71.1, “PROCEEDINGS UNDER THE SUPPORTED DECISION-MAKING AND REPRESENTATION ACT”.

6 Clause .01(2)(b) of Rule 81 of the Rules of Court, “FAMILY LAW RULE IN JUDICIAL DISTRICTS

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « le curateur ou le tuteur d’instance » et son remplacement par « le curateur, le représentant ou le tuteur d’instance ».*

2 L’article .02 de la règle 18 des Règles de procédure, « SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE », est modifié

a) *par l’abrogation de la rubrique « Personnes atteintes d’incapacité mentale » qui précède l’alinéa .02(1)(j) de la règle 18 et son remplacement par ce qui suit :*

Personne ayant un représentant ou un curateur ou qui n’est pas apte

b) *par l’abrogation de l’alinéa .02(1)(j) de la règle 18 et son remplacement par ce qui suit :*

j) *à une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public aux termes de la Loi sur la santé mentale, en laissant une copie du document au curateur; à une personne pour qui un représentant a été nommé en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, en laissant une copie du document au représentant; et à une personne qui n’est pas apte à prendre des décisions relativement à l’instance, mais pour qui aucun représentant n’a été nommé, en lui laissant une copie du document ainsi qu’une copie de celui-ci à la personne qui en a la charge;*

3 Le paragraphe .02(5) de la règle 32 des Règles de procédure, « INTERROGATOIRE PRÉALABLE », est modifié par la suppression de « le tuteur d’instance ou le curateur » et son remplacement par « le tuteur d’instance, le représentant ou le curateur ».

4 La règle 71 des Règles de procédure, « PROCÉDURE RELATIVE AUX PERSONNES DÉFICIENTES », est abrogée.

5 Les Règles de procédure sont modifiées par l’adjonction de la Règle 71.1 ci-jointe, intitulée « INSTANCES INTRODUITES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PRISE DE DÉCISION ACCOMPAGNÉE ET LA REPRÉSENTATION », avant la Règle 72, « INSTANCE EN DIVORCE ».

6 L’alinéa .01(2)(b) de la règle 81 des Règles de procédure, « RÈGLE PORTANT SUR LE DROIT DE LA

WITH A CASE MANAGEMENT MODEL”, is repealed and the following is substituted:

(b) proceedings commenced under the *Supported Decision-Making and Representation Act*.

7 Form 7C of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended

(a) by striking out “(a minor or a person who is mentally incompetent or a person who is incapable of managing his own affairs)” and substituting “(a minor or a person who lacks capacity to make decisions with respect to the proceeding)”;

(b) by striking out “or to the guardian or committee of the estate” and substituting “or to the guardian or representative”.

8 The Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by adding the attached Forms 71.1A, 71.1B and 71.1C before Form 72A.

9 This Rule comes into force on January 1, 2024.

FAMILLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES UTILISANT UN MODÈLE DE GESTION DES CAUSES », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les instances introduites en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*.

7 La formule 7C du formulaire des Règles de procédure est modifiée

a) par la suppression de « (mineur ou personne atteinte d'incapacité mentale ou personne incapable de gérer ses propres affaires) » et son remplacement par « (mineur ou personne qui n'est pas apte à prendre des décisions relativement à l'instance) »;

b) par la suppression de « ou au tuteur ou au curateur aux biens » et son remplacement par « ou au tuteur ou au représentant ».

8 Le formulaire des Règles de procédure est modifié par l'adjonction des formules 71.1A, 71.1B et 71.1C jointes avant la formule 72A.

9 La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

